

PRÉAMBULE

La ligne aérienne Aurillac - Paris, jugée d'intérêt national et liaison d'aménagement du territoire, est portée par l'initiative publique dans le respect de la réglementation européenne. L'État qui, conformément aux dispositions en vigueur du code des transports, détient la compétence transport aérien, a délégué au Département du Cantal la gestion de la délégation de service public (DSP) de la liaison pour la période juin 2019 – mai 2023, puis pour la période juin 2023 – mai 2027.

L'État et le Département du Cantal, cosignataires de la DSP auprès de la compagnie retenue, cofinancent le déficit commercial annuel de la ligne aérienne Aurillac - Paris. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'intérêt public local, les collectivités énumérées ci-dessus ont décidé de concourir au financement du déficit résiduel de la délégation de service public pris en charge par le Conseil départemental du Cantal. La convention permet de définir les montants de participation de chacun des cocontractants. A titre complémentaire, il est précisé que l'aéroport Aurillac - Tronquières, propriété de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, est géré par celle-ci en régie directe.

Pour la période 2019 – 2023 qui s'achève, le Département du Cantal en lien avec ses partenaires financiers, l'Etat et la compagnie Air France, a maintenu l'offre aérienne dans un contexte de pandémie puis de reconstruction du trafic. Le bilan de cette période ouvre des perspectives réelles de stabilité de la liaison aérienne, propice au développement du territoire du Cantal. Toutefois, le contrôle des comptes d'exploitation de la compagnie a été retardé dans cette conjoncture, impactant le calendrier des paiements.

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant consiste à prendre en considération le délai supplémentaire nécessaire à la clôture des comptes de la ligne aérienne Aurillac – Paris Orly pour la période 2019 – 2023, au regard de la crise sanitaire et économique de 2020-2021 qui a perturbé la mobilité aérienne.

ARTICLE 2 – Description de l'opération

L'article 3.1.3 « Délais » de la convention :

Les alinéas :

« Le projet pour lequel une subvention régionale est attribuée doit être effectivement justifié dans des délais fixés par la Région.

- les dépenses rattachées au projet sont éligibles si elles sont payées par le bénéficiaire entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 mai 2023. Ces dépenses éligibles devront être identifiables et contrôlables.*
- les justificatifs permettant le mandatement du solde de la subvention devront être reçus à la Région avant le 30 novembre 2023.*

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées. Une prorogation de délai de validité de la subvention est possible, sur demande formulée avant l'échéance du délai ».

Sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le projet pour lequel une subvention régionale est attribuée doit être effectivement justifié dans des délais fixés par la Région.

- les dépenses rattachées au projet sont éligibles si elles sont payées par le bénéficiaire entre le 1^{er} juin 2019 et **31 décembre 2023** Ces dépenses éligibles devront être identifiables et contrôlables.*
- les justificatifs permettant le mandatement du solde de la subvention devront être reçus à la Région avant le **31 mai 2024***

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées. Une prorogation de délai de validité de la subvention est possible, sur demande formulée avant l'échéance du délai ».

L'article 7 « Durée de la convention » :

« La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève le 30/11/2023. Elle couvre le déficit d'exploitation de la ligne aérienne Aurillac (Tronquières) - Paris (Orly) exclusivement et spécifiquement pour la période allant du 1^{er} Juin 2019 au 31 mai 2023 ».

Est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève le **31 mai 2024**. Elle couvre le déficit d'exploitation de la ligne aérienne Aurillac (Tronquières) - Paris (Orly) exclusivement et spécifiquement pour la période allant du 1^{er} Juin 2019 au 31 mai 2023 ».*

ARTICLE 3 – Dispositions financières

Cet avenant est sans incidence financière.

ARTICLE 4 – Portée du présent avenant

Les dispositions de la convention initiale qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait à Aurillac en trois exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de la CABA

Bruno FAURE

Pierre MATHONIER

Le Président du Conseil Régional

Laurent WAUQUIEZ